



Statuts Association OREMIS

1. CONSTITUTION DÉCLARATIVE

Article 1-1 Constitution

Il est formé, entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er Juillet 1901.

Association OREMIS

et pour acronyme

OREMIS

L'association se réserve le droit de modification de ce titre s'il lui apparaît cela nécessaire. Cette modification est détaillée par le règlement intérieur de l'association.

Article 1-2 Objet

L'association s'engage à promouvoir l'inclusion et le bien-être scolaire, en soutenant les élèves de tous horizons, y compris ceux en situation de handicap, grâce à une approche full remote et à l'implication de bénévoles internationaux. Notre mission englobe la lutte contre le harcèlement scolaire par des programmes de sensibilisation et des mesures de prévention, en collaboration avec les familles et les professionnels de l'éducation. Nous offrons également un soutien direct aux victimes de harcèlement et à leurs familles, exploitant les technologies modernes pour fournir une assistance efficace et sans contrainte géographique. Notre démarche est apolitique et aconfessionnelle, visant à créer un cadre éducatif sécurisé et épanouissant pour tous.

La présente association interdit toute appartenance politique, syndicale ou religieuse.



Article 1-3 Siège social

Le siège social de l'association est fixé à

**ASSOCIATION OREMIS
ALLÉE DES FRUSTIERS
BP 50052
13804 ISTRES CEDEX**

Le siège social ne pourra être transféré que sur décision de l'assemblée générale. D'autres adresses d'administration de l'association pourront être définies par le conseil d'administration tel que pour les délégations..

Article 1-4 Durée

La durée de l'association est illimitée.

2. MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Article 2-1 Acquisition de la qualité de membre

Toute personne physique âgée de plus de 18 ans ou toute entité morale peut devenir membre adhérent de l'association OREMIS, dédiée à la lutte contre le harcèlement scolaire et à l'aide des élèves en situation de handicap. En rejoignant l'assemblée générale, chaque membre adhérent s'engage à respecter les statuts de l'association, ainsi que ses règlements internes et le code de conduite d'OREMIS.

Le conseil d'administration peut, dans certains cas, refuser l'adhésion d'un membre dans l'association.

Article 2-2 Types de membres

- (1) Membres adhérents : Ils participent activement à l'assemblée générale, avec un droit de vote et de parole, et sont membres de l'OBNL.
- (2) Bénévoles : ces membres n'ont pas de droit de vote à l'assemblée générale, mais contribuent activement aux activités et à la mission de l'association.
- (3) Membres honoraires : des personnes reconnues pour leur engagement exceptionnel envers les causes de l'association. Ils sont dispensés de cotisation et ont un droit de vote à l'assemblée générale. Leur élection se fait à la majorité simple sur proposition du conseil d'administration..



Article 2-3 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd :

- (1) Par démission ;
- (2) Par défaut de paiement de cotisation à J+30 ;
- (3) Par décès ;
- (4) Par radiation prononcée par le conseil d'administration, concernant un membre qui aurait forfait à l'honneur de l'association, aurait été condamné à une peine infamante, aurait manqué à ses fonctions statutaires ou aurait commis des actes incompatibles avec les statuts de l'association.

Dans l'éventualité du dernier cas, ce membre pourra avant la perte définitive de sa qualité solliciter à sa demande la réunion du conseil d'administration avec assistance de la personne de son choix afin de délivrer ses explications. À la suite de quoi, le conseil d'administration se prononcera sur la perte de la qualité de membre du concerné.

Article 2-5 Cotisations

Les membres adhérents sont tenus de payer une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil d'administration. Le montant peut être ajusté en fonction des variations monétaires, de l'inflation et d'autres facteurs économiques, avec un plafond de 50 €. Les membres honoraires et les présidents honoraires sont exempts de cotisation.

3. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Article 3-1 Organes de l'association

Les organes de l'association sont :

- (1) L'assemblée générale (AG)
- (2) Le conseil d'administration (CA)
- (3) Conseil exécutif (CE)

Les membres de ces différents organes travaillent bénévolement.



Article 3-2 Assemblée générale

L'assemblée générale est l'organe suprême disposant du plus haut niveau d'autorité au sein de l'association. Elle est responsable des tâches suivantes :

- (1) Nomination et exclusion des membres du conseil d'administration.
- (2) Quitus aux administrateurs par l'approbation du budget et des comptes.
- (3) Déchargement de la responsabilité du conseil d'administration.
- (4) Modification des statuts.
- (5) Acceptation du rapport annuel du conseil d'administration.
- (6) Acceptation du rapport d'activité de l'association.
- (7) Acceptation du budget prévisionnel.
- (8) Initiation de l'action en justice contre le conseil d'administration ou le conseil exécutif.
- (9) Veiller à ce que l'association demeure à l'abri de toute forme de corruption.
- (10) Dissolution de l'association.
- (11) Tous les autres cas requis par la loi française et les présents statuts.

Article 3-3 Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est l'organe de direction et de gestion de l'association. Il a pour mission de superviser l'ensemble des activités de l'association, de prendre les décisions stratégiques et de veiller à ce que l'association fonctionne conformément à ses objectifs.

- (1) Les administrateurs sont élus à la majorité simple lors d'une assemblée générale pour une durée de 2 ans renouvelable. Cette élection fait suite à une procédure de candidature, au cours de laquelle les membres de l'assemblée générale disposent d'au moins 15 jours pour poser des questions aux candidats avant de procéder au vote. La cooptation par le conseil d'administration est rigoureusement interdite.
- (2) Un administrateur ne peut en aucun cas occuper un poste de directeur délégué (adjoint), de directeur local (adjoint), de directeur exécutif ou d'assistant exécutif.
- (3) Le nombre d'administrateurs doit toujours être inférieur au nombre de membres adhérents mais ne doit en aucun cas être inférieur à 3.



- (4) Le conseil d'administration est responsable de l'orientation stratégique d'OREMIS et est donc chargé, entre autres, de déterminer le nombre et les activités des services centraux et locaux.
- (5) Les motions votées par le conseil d'administration ne peuvent être annulées que pas une autre motion voté par le conseil d'administration ou par décision d'au moins $\frac{2}{3}$ des membres de l'assemblée générale.
- (6) Les missions du conseil d'administration incluent notamment (sans pour autant s'y limiter) :
 - (a) La préparation du budget prévisionnel et l'ajustement des lignes budgétaires.
 - (b) La présentation du rapport d'activité à l'assemblée générale.
 - (c) La présentation du bilan comptable à l'assemblée générale.
 - (d) La nomination et la révocation des administrateurs sur des postes CA. Ces postes CA sont détaillés dans la réglementation.
 - (e) Les décisions relatives aux cotisations et aux frais des événements spéciaux.
 - (f) L'élection du conseil exécutif.
 - (g) La création, la modification et la suppression des règles et réglementations de l'association.

Article 3-3-1 Fin de mandat

- (1) Le mandat d'un administrateur est de 2 ans (renouvelable).
- (2) En cas de démission volontaire, le mandat prend fin immédiatement. Une démission doit être soumise par email à association@oremis.fr.
- (3) En cas de révocation par l'assemblée générale, le mandat prend fin dès l'annonce du résultat.
- (4) L'administrateur sortant, pour quelque raison que ce soit, est tenu d'assurer une transition pendant une durée d'au moins 3 mois. Il est automatiquement intégré au comité des anciens administrateurs.

Article 3-3-2 Administration quotidienne

Le conseil d'administration nomme et révoque, par voie de motion, les personnes chargées de la gestion quotidienne de l'association, à savoir le conseil exécutif. Les rôles et responsabilités du conseil exécutif sont détaillés la réglementation.

Article 3-3-3 Présidence

La présidence du conseil d'administration et de l'association est assurée par Monsieur Lucas VOLET né le 15/03/1999 à BEAUNE (21).



Article 3-3-4 Fonctionnement

Le fonctionnement du conseil d'administration est complété par une réglementation adéquate.

Article 3-4 Conseil exécutif

Composé de directeurs exécutifs, le conseil exécutif est l'organe de décision situé juste en dessous du conseil d'administration. Il traite de toutes les questions concernant le fonctionnement interne de l'association, y compris la gestion du personnel, des services et des délégations.

Son travail est supervisé par le conseil d'administration afin de garantir que la politique générale et les stratégies à long terme sont suivies conformément aux directives et à la vision établies par le président.

Il est également responsable de l'application du règlement intérieur et des différentes réglementations de l'association.

Article 3-4-1 Fonctionnement

Le fonctionnement du conseil exécutif est complété par une réglementation adéquate.

4. CONVOCATIONS

Article 4-1 Réunion de l'assemblée générale

- (1) Le président du conseil d'administration doit convoquer l'assemblée générale au moins une fois par an, avec un préavis d'au moins quinze (15) jours, par écrit (généralement par email), en annonçant l'ordre du jour prévu et les motions associées. Le délai commence le jour suivant l'envoi de la convocation. Cette dernière est réputée comme reçue par le membre adhérent si elle est envoyée à la dernière adresse électronique communiquée (de façon écrite) du membre.
- (2) Des réunions extraordinaires doivent être convoquées par le président suite à une résolution du conseil d'administration ou lorsque au moins ½ des membres de l'assemblée générale en font la demande, en précisant l'objet et les raisons.



- (3) Les motions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour si 1/10 des membres de l'assemblée générale en font la demande par écrit. Cette demande doit être envoyée au secrétaire général au moins deux jours calendaires avant la réunion.
- (4) Les motions qui ne figurent pas à l'ordre du jour ne peuvent pas être mises aux votes mais peuvent être discutées si le président de la séance le permet.
- (5) Toutes les motions sont votées à la majorité simple, sauf dispositions contraires prévues dans ces statuts.
- (6) L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un autre administrateur désigné par le président.
- (7) Les votes par procuration sont autorisés à condition qu'ils aient été envoyés au secrétaire général avant l'ouverture de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut représenter qu'un seul autre membre.

Article 4-2 Réunion du conseil d'administration.

- (1) Le conseil d'administration se réunit au moins trois (3) fois par an. Les réunions sont tenues et convoquées par le président.
- (2) Les réunions du conseil d'administration nécessitent un préavis de sept (7) jours et doit être rendu disponible pour l'assemblée générale.
- (3) Le conseil d'administration atteint le quorum valide si au moins la moitié des membres du conseil sont présents. En cas de manquement, la séance est reportée au maximum quinze (15) jours plus tard sans limite de quorum.
- (4) Toutes les motions sont votées à la majorité simple. Chaque administrateur dispose d'une voix pour chaque motion, les votes par procuration ne sont pas autorisés. En cas d'égalité des voix, le président du conseil d'administration dispose d'une voix prépondérante.
- (5) Les décisions du conseil d'administration doivent être consignées dans un procès-verbal, signé par le président et le secrétaire de séance.
- (6) Le conseil d'administration est complété par le : "règlement intérieur du conseil d'administration".



5. AUTRES

Article 5-1 Comité consultatif du conseil d'administration

- (1) Le comité consultatif du conseil d'administration est un organe composé de personnes choisies par le conseil d'administration pour le conseiller, principalement mais pas exclusivement, sur les questions juridiques, financières et procédurales. Le comité consultatif n'a aucune fonction légale, et ses conseils ne sont pas tenus d'être appliqués par le conseil d'administration.
- (2) Le comité consultatif est régulé par une réglementation adéquate.

Article 5-2 Comptes et budgets

L'exercice financier de l'association court du 1er janvier au 31 décembre de la même année. Le conseil d'administration clôture les comptes et l'exercice financier écoulé et prépare le budget prévisionnel pour l'exercice suivant. Les deux documents sont présentés pour approbation à l'assemblée générale, qui se réunit dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice.

6. DISPOSITIONS FINALES

Article 6-1 Dissolution et liquidation

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire procède à la désignation des personnes qui auront les pouvoirs les plus étendus pour réaliser les opérations de liquidation.

L'actif net restant sera attribué par l'assemblée générale décidant de la dissolution, à une ou plusieurs associations analogues qui en seront bénéficiaires conformément aux dispositions de la loi du 1er Juillet 1901 et de son décret d'application du 16 août 1901.

Article 6-2 Responsabilité des membres et des administrateurs

Le patrimoine de l'association répond des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun membre actif, bénévoles, bienfaiteurs ou membres du conseil d'administration puisse être personnellement responsable de ses engagements.



Article 6-3 Déclaration et publication

Les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, devront être accomplies par le président ou toute autre personne dûment habilitée à cet effet.

Article 6-4 Contestation

Le tribunal compétent pour toute contestation concernant l'association est celui du domicile de son siège.

Article 6-5 Règlement intérieur et réglementations

Les points non visés par les présents statuts font l'objet d'un règlement intérieur et de réglementations diverses.

Ce règlement peut notamment avoir pour objet de fixer les points qui ont trait à l'administration de l'association. Le règlement intérieur est établi et adopté par l'assemblée générale.

Toutes modifications du règlement intérieur et des différentes réglementations doivent être approuvées par le conseil d'administration et annoncées aux membres de l'association par voie électronique sous 15 jours ouvrables.

Article 6-6 Scrutin numérique

Chaque organe délibérant ou consultatif de l'association peut réaliser un scrutin numérique selon les conditions générales d'utilisation prévues par le règlement intérieur.

Article 6-7 Application de la loi

Tout ce qui n'est pas prévu ou régulé par les présents statuts reste soumis à la loi du 1er juillet 1901 relative aux droits des associations.



Fait à ISTRES, le 30/08/2024